



## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2022

Le Conseil municipal de la commune de LASSAY-LES-CHÂTEAUX, légalement convoqué le 05 juillet 2022, s'est réuni en session ordinaire, le lundi 11 juillet 2022 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean RAILLARD, Maire.

**CONSEILLERS** : En exercice : **19** - Présents : **16** - Pouvoir(s) : **1** - Votants : **17**

**Présent(s)** : J. RAILLARD – S. SOULARD – M. RIGOUIN – M. CONNEAU – B. LANDAIS – MF THELIER – C. ALLAIN – A. LECOQ – C. MOREAU – T. LEBLANC – S. SAINT-ELLIER – M. POUSSIER – C. BEAUDOUIN – D. BARON – F. BEAUDUCEL – C. BORDERIE

**Absent(s) excusé(s)** : C. MAIRE et J. DELAUNAY

Monsieur Benoît GAUTIER a donné pouvoir à Madame Caroline BORDERIE

**Secrétaire de séance** : Madame Fabienne BEAUDUCEL a été désignée secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la séance précédente : 09 mai 2022 à l'unanimité

---

### ORDRE DU JOUR

#### Affaires générales :

- Organisation du service public :
  - Modification des horaires des permanences le samedi matin
  - Fermeture permanente du samedi pendant la période estivale
- Convention d'utilisation des équipements sportifs communaux par le Collège – Autorisation de signer

#### Affaires financières :

- Décision modificative pour ouverture de crédit supplémentaire pour prêt CAF,
- Subvention complémentaire 2022 sollicitée pour le CAUE,
- Présentation du Pacte financier et fiscal solidaire (2021-2026) de Mayenne Communauté,
- Rapport final sur les conclusions de la CLECT du 17 mars 2022,
- Abandon de créances,

#### Informations et questions diverses :

**ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC  
MODIFICATION DES HORAIRES DE PERMANENCE DU SAMEDI MATIN**

N° 2022-039

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant l'organisation des services municipaux et plus particulièrement des permanences du samedi matin pour les agents d'accueil de la mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

De modifier les horaires de permanence du samedi matin, à savoir :

- 8h30 à 10h00 : demande et remise de titres sécurisés (CNI et passeport)
- 10h00 à 12h00 : accueil physique et téléphonique des administrés.

Vote : Pour : à l'unanimité

**ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC  
FERMETURE DE LA MAIRIE LES 3<sup>ème</sup> SAMEDI DE JUILLET ET 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> SAMEDI D'AOÛT**

N° 2022-040

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant l'organisation des services municipaux sur la période estivale, il paraît opportun de prévoir la fermeture de la mairie, le samedi matin, du 15 juillet au 31 août inclus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

De suspendre les permanences le 3<sup>ème</sup> samedi de juillet, le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedi d'août et par conséquent fermer la mairie le samedi matin sur la période estivale allant du 15 juillet au 31 août inclus.

Les permanences du samedi matin reprendront donc à compter du 1<sup>er</sup> samedi de septembre, soit le 03 septembre 2022.

Vote : Pour : à l'unanimité

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNE –  
UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE COLLEGE**

N° 2022-041

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant la nouvelle convention entre le Conseil départemental et la Commune relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le Collège Victor Hugo.

Cette convention qui prendra effet à compter de l'année scolaire 2022/2023 à pour but :

- De définir les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au bénéfice du Collège,
- D'arrêter les modalités de règlement au titre de l'utilisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec le Conseil départemental de la Mayenne pour l'utilisation des équipements sportifs communaux par le Collège Victor Hugo à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Vote : Pour : à l'unanimité

**FINANCES – BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2022-01**

**N° 2022-042**

**Rapporteur : B. LANDAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la commune,

Vu la délibération n° 2022-032 du Conseil municipal, en date du 11 avril 2022, relative à l'adoption du budget primitif 2022 de la commune,

Considérant le remboursement de prêt CAF d'une annuité de 1 635,00 € n'ayant pas été prélevée en 2021 et restant dûe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

De modifier le budget général comme suit :

BUDGET GENERAL DECISION MODIFICATIVE N°2022-01					
FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
Objet	Dépenses	Recettes	Objet	Dépenses	Recettes
			16818 - Prêt CAF échéance 2021 non inscrite au budget	1635,00	
			2313 - Construction	-1635,00	
Total de la DM	0,00	0,00	Total de la DM	0,00	0,00
BP 2022	3 705 822,00	3 705 822,00	BP 2022	2 749 526,00	2 749 826,00
Cumul des DM antérieures	0,00	0,00	Cumul des DM antérieures	0,00	0,00
DM techniques	0,00	0,00	DM techniques	0,00	0,00
<b>Total budget</b>	<b>3 705 822,00</b>	<b>3 705 822,00</b>	<b>Total budget</b>	<b>2 749 526,00</b>	<b>2 749 826,00</b>

Vote : Pour : à l'unanimité

**FINANCES - BUDGET GÉNÉRAL  
VOTE DES SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES VERSÉES POUR L'EXERCICE 2022**

**N° 2022-043**

**Rapporteur : B. LANDAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant la demande tardive du CAUE à propos de l'attribution des participations et des subventions,

Considérant les participations de la Commune à divers organismes et l'aide que le CAUE peut apporter aux particuliers,

Considérant le courrier de l'association Familles Rurales pour la manifestation de « Y a d'la joie » du 8 mai 2022 et de sa demande de subvention exceptionnelle du 11 février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

De voter les subventions à l'association CAUE pour un montant de 200,00 € et à l'association Familles Rurales pour un montant de 1 890,00 € qui seront prélevées sur la réserve (soutien au tissu associatif lasséen) inscrite dans la délibération n° 2022-030 du 11 avril 2022, enregistrée en Préfecture le 12 avril 2022 sous le n° ID : 053-215301276-20220411-N\_2022\_030-DE

Vote : Pour : à l'unanimité

**Mayenne Communauté - Pacte financier, fiscal et solidaire (2021–2026) entre Mayenne Communauté et ses Communes membres : une nouvelle solidarité amplifiée, durable et lisible**

N° 2022-044

Rapporteur : B. LANDAIS

Ce nouveau pacte s'inscrit dans la continuité du précédent tout en réaffirmant des principes déjà établis avec une mise en application de ce pacte compréhensible au plus grand nombre, tant pour les élus communautaires que pour les élus communaux moins en prise directe avec le vécu et les prises de décisions au niveau intercommunal.

Il a été construit après de nombreux débats et échanges en commission et constitue un véritable renforcement de la solidarité déjà très présente à Mayenne Communauté.

Il est conforme aux engagements pris en début de mandat de renforcer et de pérenniser le soutien apporté aux communes en matière de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Tous les outils et les moyens utilisables en matière de solidarité sont quasiment mis en œuvre à des niveaux élevés. Il s'agit principalement, aux côtés de la DSC de l'attribution de Fonds de concours de deux typologies différentes, du niveau des partages de fiscalité applicables et de la répartition retenue pour le FPIC.

**Ce pacte financier, fiscal et solidaire s'articule autour de 4 leviers :**

**Levier organisationnel** : Mutualisation / MC : actrice pour de nouveaux soutiens financiers aux Communes

**Levier transfert de charges** : Evaluation des transferts de charges et fixation des attributions de compensation

**Levier fiscal** : reversement de fiscalité

**Levier péréquation et solidarité** : Dotation de Solidarité Communautaire / Fonds de concours communautaires / Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

**Cet outil de gouvernance pour le territoire comporte plusieurs volets visant à définir les relations entre Mayenne Communauté et ses Communes membres.**

**Ce pacte repose notamment sur un principe de péréquation horizontale entre les Communes afin d'élargir la solidarité en créant une enveloppe destinée aux Communes sous forme de fonds de concours « thématiques ».**

➤ **Abondement de ce fonds par 3 sources de financement :**

- 1) Reversement d'une partie de la taxe aménagement par certaines Communes à Mayenne Communauté

Afin de réduire les inégalités de ressources entre les Communes disposant ou pas d'une zone d'activités intercommunale, le principe de reversement par les Communes de 75% de la taxe aménagement prévu dans le premier pacte est reconduit. La loi de finances 2022 rend désormais ce dispositif obligatoire.

En outre, cette obligation de reversement de taxe aménagement ne se limite plus aux secteurs des ZA de Mayenne Communauté, elle est étendue également aux investissements de Mayenne Communauté liés à des équipements publics.

Sauf délibération contraire au cas par cas, le principe de reversement de 75% de taxe aménagement retenu au titre des zones d'activité sera élargi aux équipements publics réalisés par Mayenne Communauté.

Ainsi, cette richesse fiscale issue des zones de Mayenne Communauté ou des équipements publics bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas de zones ou d'implantations d'équipements publics sur leur territoire.

*Pour information, l'évaluation des taxes aménagement à récupérer par Mayenne Communauté au titre des permis de construire dont la déclaration d'ouverture de chantier est postérieure au 1/1/2017, s'élève à **142 489 €** pour les années 2018 à 2021.*

## 2) Reversement d'une partie de la taxe foncière sur le bâti par certaines Communes à Mayenne Communauté

Afin de réduire les inégalités de ressources entre les Communes disposant ou pas d'une zone d'activités intercommunale, le principe de reversement par les Communes d'une partie de la taxe foncière sur le bâti prévu dans le premier pacte est reconduit.

Le pourcentage de reversement est variable selon les caractéristiques de la zone :

- Pour toutes les ZA créées par MC (anciennes et nouvelles) et avant rétrocession de la voirie à la Commune :  
Reversement par la Commune de **80%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté
- Pour toutes les ZA créées par MC (anciennes et nouvelles) et après rétrocession de la voirie à la Commune :  
Reversement par la Commune de **30%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté
- Pour les anciennes zones communales transférées à CCPM ou MC :  
Reversement par la Commune de **20%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté

Ainsi, cette richesse fiscale issue des zones de Mayenne Communauté bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas de zones sur leur territoire.

*Pour information, l'évaluation des taxes foncières sur le bâti à récupérer par Mayenne Communauté au titre des permis de construire dont la déclaration d'ouverture de chantier est postérieure au 1/1/2017, s'élève à **56 567 €** pour les années 2019 à 2021.*

## 3) Reversement d'IFER d'éoliennes par Mayenne Communauté

Dans l'objectif également de réduire les inégalités de ressources entre les Communes, dans la continuité du 1<sup>er</sup> pacte, Mayenne Communauté affecte chaque année 10% du produit de l'IFER sur les éoliennes implantées depuis le 1/1/2017.

Ainsi, une partie de la richesse fiscale issue de ces éoliennes bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas d'éoliennes implantées sur leur territoire depuis le 1/1/2017.

*Pour information, l'évaluation de l'affectation de 10% d'IFER des éoliennes implantées depuis le 1/1/2017 s'élève à **53 247 €** au titre des années 2018 à 2021 (8 éoliennes à Hardanges et 5 éoliennes à Saint Julien du Terroux).*

*Par conséquent, l'enveloppe de fonds de concours « thématiques » arrêtée au 31 décembre 2021 s'élève à **252 302 €**.*

➤ **Opérations d'investissement éligibles aux fonds de concours thématiques :**

- Critère déterminant lié à la nature du projet qui doit être structurant ou innovant et qui doit avoir un rayonnement plus large que le territoire communal
- Objectif pour Mayenne Communauté : soutenir des projets qui participent au développement et à l'attractivité du territoire de Mayenne Communauté et qui ne relèvent pas d'investissements dits « ordinaires et courants » d'une Commune (*par exemple : maison de santé, tiers-lieu ...*)

➤ **Modalités d'attribution du fonds de concours « thématiques »**

Dans la limite du montant de l'enveloppe de fonds de concours « thématiques » et du respect des règles juridiques :

- Une Commune ne pourrait déposer qu'un seul dossier sur le mandat
- Un plafond de fonds de concours individuel serait fixé à 50 000 €
- Obligation d'un cofinancement (Etat, Région, Département ...) sollicité pour le projet
- Un groupe solidarité restreint instruit les demandes de fonds de concours et émet un avis pour suite à donner en Bureau et par le Conseil communautaire  
*(composition : Jean-Paul Coisnon, Mickael Delahaye, Daniel Doyen, Dominique Fournier, Valérie Jones, Benoît Landais, Patrick Soutif)*

**Ce pacte prévoit aussi d'accompagner financièrement toutes les Communes dans leur projet d'investissement du mandat par l'attribution de fonds de concours « classiques ».**

➤ **Montant de l'enveloppe et ses modalités de répartition entre les Communes :**

- Enveloppe globale de fonds de concours « classiques » de **3 millions pour la durée du mandat**
- Répartition entre les 33 communes selon la population INSEE (*données fiches DGF 2020*)
- Ce droit à tirage est unique pour chacune des Communes pendant le mandat.

➤ **Opérations d'investissement éligibles aux fonds de concours « classiques » :**

- Tout type d'investissement sera éligible sous réserve du respect des règles juridiques (*la Commune doit supporter au moins 50% du coût du projet après déduction des subventions obtenues*).
- Chaque Commune devra privilégier un seul investissement pour utiliser son « droit de tirage » pendant le mandat.

Ce pacte affiche, en outre, une volonté politique de mettre en œuvre une solidarité affirmée pour ce nouveau mandat en instaurant une Dotaton de Solidarité Communautaire annuelle (DSC).

Cet objectif pérennise les dispositions de la délibération du conseil communautaire du 25/11/2021 résumées ainsi :

➤ **Principes relatifs à l'enveloppe de DSC :**

- enveloppe annuelle d'un montant plancher de 300 000 €
- enveloppe indexée sur le taux d'épargne brute constaté l'année N-1 de Mayenne Communauté
- seuil du taux d'épargne brute fixé à 10% pour déclencher une indexation
- enveloppe définitive de DSC : addition du montant plancher de 300 000 € et de la majoration si les conditions sont remplies

Pour DSC 2021 : Taux épargne brute de 2020 : 12.51% soit DSC totale de 589 800 €

**Pour DSC 2022 : taux épargne brute de 2021 : 12.82% soit DSC totale de 641 783 €**

➤ **Critères de répartition de l'enveloppe de DSC :**

- répartition de l'enveloppe annuelle de DSC selon **5 critères** en leur accordant une pondération identique à savoir 20%.

**Ce pacte confirme aussi l'utilisation du levier supplémentaire que constitue le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) pour allouer, en fonctionnement, un autre soutien financier aux Communes en dehors de la Dotaton de Solidarité Communautaire (DSC).**

Dans la continuité du 1<sup>er</sup> pacte, la répartition de droit commun qui s'applique de plein droit se poursuit. Le droit commun prévoit un premier niveau de répartition entre l'EPCI et l'ensemble des Communes membres au prorata de son coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Le second niveau de répartition entre les Communes se fait en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des Communes.

**Enfin, ce pacte poursuit la volonté de garantir des retours financiers aux Communes qui s'investissent dans les implantations d'éoliennes depuis le 1/1/2017 : Reversement de 30% de l'IFER aux Communes d'implantation**

Ce reversement, aux Communes d'implantation, de 30% des 70% (soit 21% du total d'IFER) perçue par Mayenne Communauté concerne les Communes de Hardanges et Saint Julien du Terroux.

Au vu de la loi de finances pour 2019 qui modifie la répartition du produit de l'IFER au niveau du bloc local comme suit, il est nécessaire d'apporter un aménagement au principe afin d'assurer une équité entre les Communes pour les implantations des éoliennes depuis le 1/1/2017.

➤ **Pour les éoliennes implantées entre le 1/1/2017 et le 31/12/2018 : Poursuite des dispositions du 1<sup>er</sup> pacte**

Mayenne Communauté continue à reverser aux Communes d'implantation 30% de l'IFER perçue soit 21% de l'IFER totale (Hardanges et Saint Julien du Terroux).

➤ **Pour les éoliennes implantées depuis le 1/1/2019 : la nouvelle loi s'appliquera en allouant de**

**droit 20% de l'IFER totale aux Communes d'implantation** (A ce jour, pas encore de Communes concernées)

- **Synthèse sur le reversement par Mayenne Communauté d'une partie de l'IFER sur les éoliennes aux Communes d'implantation :**

REPARTITION DU PRODUIT IFER DES EOLIENNES					
Selon la loi et le pacte (2021 - 2026)					
Eoliennes installées entre le 1/1/2017 et AVANT le 1/1/2019			Eoliennes installées APRES le 1/1/2019		
Commune	EPCI	Département	Commune	EPCI	Département
21%	49%	30%	20% de droit	50%	30%

Ce pacte financier, fiscal et solidaire forme un tout et son application ne peut être partielle tant sur les différentes dispositions applicables que pour sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de Mayenne Communauté.

**Ce pacte a été adopté à l'unanimité par le conseil communautaire du 2 juin.**

**Désormais, celui-ci est soumis à tous les conseils municipaux des Communes membres de Mayenne Communauté.**

A l'issue de cette procédure, le pacte sera signé par le Président et les 33 Maires permettant une mise en application des différentes dispositions.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

- ***Adopte le pacte financier, fiscal et solidaire joint en annexe***
- ***Autorise Monsieur Le Maire à le signer.***

***Vote : Pour : à l'unanimité***

**MAYENNE COMMUNAUTE – RAPPORT FINAL SUR LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 17 MARS 2022**

**N° 2022-045**

**Rapporteur : J. RAILLARD**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui, dans sa partie IV, traite de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant le transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à Mayenne Communauté suite à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019,

Considérant la modification des statuts de Mayenne Communauté par arrêté du 14 avril 2021 prenant en compte cette compétence supplémentaire,

**Considérant les conclusions du rapport final de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a adopté ce dossier AOM le 17 mars 2022,**

Le rapport final de la CLECT, pour être applicable, doit être adopté, avant le 17 juin 2022, **par délibérations**

**concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** c'est à dire par les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

**Monsieur le Maire présente le rapport final de la CLECT du 17 mars 2022 relatif au dossier Autorité Organisatrice de la Mobilité :**

Avant le transfert de cette compétence à Mayenne Communauté, seule la Ville de Mayenne exerçait des actions entrant dans ce cadre et s'avère donc être la seule Commune à être concernée par la CLECT du 17 mars 2022.

En fonctionnement, la principale dépense relevait du transport urbain et en recette, le service était financé par le versement transport.

En investissement, un coût moyen annualisé a été validé par la CLECT pour les poteaux des arrêts de bus indispensables à l'exercice du transport urbain. Par ailleurs, des investissements liés aux mobilités douces ont été retenus par la CLECT.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire, la CLECT a évalué les charges nettes transférées par la Ville de Mayenne à Mayenne Communauté. Il est précisé que sur les mêmes bases, la minoration prévue de l'attribution de compensation pour 2022 intégrera aussi la période du 1/07/2021 au 31/12/2021.

La synthèse annuelle se présente comme suit et constituera la référence pour la minoration dans la durée de l'attribution de compensation de la Ville de Mayenne :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
<b>Evaluation annuelle des charges nettes transférées par la Ville de Mayenne</b>	145 565	4 067	<b>149 632</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopte les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 17 mars 2022 relatif au transfert de la compétence dite AOM effectif à compter du 01/07/2021.**

Vote : Pour : à l'unanimité

**FINANCES – BUDGET GENERAL – ABANDON DE CREANCES**

N° 2022-046

Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu l'abandon de créances transmis par le comptable public en mai 2022,

Considérant que les créances éteintes sont celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif,

Considérant que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur un montant d'abandons de créances de 443,60 € TTC sur le budget général de la Commune,

**Motifs des abandons de créances :**

Nature	Nombre	Montant
<b>Budget général – Créances éteintes</b>		
Surendettement et décision effacement de dettes	1	443,60 €
<b>Total</b>		<b>443,60 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE 1**

De renoncer à la perception d'une somme de 443,60 € correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes à l'exercice 2022.

**ARTICLE 2**

Qu'au titre des créances irrécouvrables, une somme de 443,60 € s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6542, du budget de fonctionnement de la Ville de Lassay-les-Châteaux, pour l'exercice 2022.

Vote : Pour : à l'unanimité

**FINANCES – Signature du marché de maîtrise d'œuvre – Rue de Couterne**

**N° 2022-047**

**Rapporteur : B. LANDAIS**

Vu le code de la commande publique,

Vu l'analyse des offres,

Vu l'alinéa 4 de la délibération du 7 septembre 2020, donnant délégation du conseil municipal au maire et qui stipule : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser monsieur le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre du cabinet PLAINE ETUDE – Domaine des Montrons 53 000 LAVAL pour un montant d'honoraires de 45 175,00 € HT ;

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vote : Pour : à l'unanimité

## INFORMATIONS

► **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution des délégations du Conseil municipal :**

Monsieur Jean RAILLARD rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises, depuis la dernière réunion, en vertu des délégations qui lui sont accordées :

Droit de préemption urbain :

Date	Adresse du bien	Référence cadastrale	Contenance	Suite donnée
16 avril 2022	6 et 8 rue aux Poules 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AB n° 186, 201 et 202	402 m <sup>2</sup>	Renonciation
13 mai 2022	22 rue Saint-Sauveur 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AC n° 141 et 536	254 m <sup>2</sup>	Renonciation
16 mai 2022	33 rue Lavoisier 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AC n° 401	594 m <sup>2</sup>	Renonciation
19 mai 2022	2 et 4 Grande Rue + 3 rue Haut-Perrin 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AC n° 245 et 246	146 m <sup>2</sup>	Renonciation
23 mai 2022	23 rue de Javron 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AC n° 68-69 et ZH n° 320	3 930 m <sup>2</sup>	Renonciation
23 mai 2022	8 Impasse de la Rose du Prince 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	ZH n° 177	720 m <sup>2</sup>	Renonciation
03 juin 2022	9 rue de Javron 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AC 60-61-63-342-344 et 345.	4 129 m <sup>2</sup>	Renonciation
14 juin 2022	21 rue de Domfront 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AB n° 5-394 et YC n° 102	802 m <sup>2</sup>	Renonciation
17 juin 2022	5 rue du Bois-Janvier 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AB n° 23	53 m <sup>2</sup>	Renonciation

► **Date prévisionnelle du prochain(s) Conseil(s) :** lundi 05 septembre 2022

Fin de la séance à ??????

N° DELIBERATION	OBJET
2022-039	ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC - MODIFICATION DES HORAIRES DE PERMANENCE LE SAMEDI MATIN
2022-040	ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC - FERMETURE DE LA PERMANENCE DU SAMEDI PENDANT LA PERIODE ESTIVALE
2022-041	CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION
2022-042	BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2022-01
2022-043	BUDGET GENERAL - VOTE D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU CAUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022
2022-044	MAYENNE COMMUNAUTE - PACTE FINANCIER FISCAL ET SOLIDAIRE
2022-045	MAYENNE COMMUNAUTE - RAPPORT FINAL DE LA CLECT DU 17 MARS 2022
2022-046	BUDGET GENERAL - ABANDON DE CREANCES
2022-047	FINANCES - SIGNATURE DU MARCHÉ MAITRISE D'ŒUVRE - RUE DE COUTERNE

NOM Prénom	PRESENT	SIGNATURE
RAILLARD Jean	x	
SOULARD Soizick	x	
RIGOUIN Michel	x	
CONNEAU Marie	x	
LANDAIS Benoît	x	
THELIER Marie-France	x	
ALLAIN Constant	x	
MAIRE Claudette		Excusée
BEAUDUCEL Fabienne	x	
LECOQ Alain	x	
MOREAU Christine	x	
LEBLANC Thierry	x	
SAINT-ELLIER Sylvain	x	
POUSSIER Martine	x	
BEAUDOUIN Christophe	x	
BARON Delphine	x	
GAUTIER Benoît		C. BORDERIE
BORDERIE Caroline	x	
DELAUNAY Julien		Excusé

Affiché le : 27 juillet 2022

Retiré le :